

Permis AMILCAR

AVENANT N°1

AU CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE

D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

BG TUNISIA, INC

AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'ASSOCIATION
EN DATE DU 25 OCTOBRE 1988

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis, 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI, son Président Directeur Général.

D'UNE PART

E T :

BG TUNISIA, INC. ci-après dénommée "BGT", Société établie et régie selon les lois de l'Etat du Texas, Etats Unis d'Amérique, dont le siège social est à 1100 Louisiana Street, Houston 77002, Texas, Etats Unis d'Amérique, élisant domicile à Tunis, 4 Place Virgile, représentée aux présentes par Monsieur Jack V. BARNES son Directeur Général.

D'AUTRE PART

ETAP et BGT sont désignées ci-après conjointement "Le Titulaire" et individuellement "Les Co-Titulaires".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

ETAP et BGT sont Co-Titulaires du Permis d'exploration et d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dénommé "AMILCAR".

ETAP et Houston Oil and Minerals of Tunisia Inc. (H.O.M.T) ont conclu, le 25 Octobre 1988 avec l'Etat Tunisien, une Convention et un Cahier des Charges relatifs audit Permis et approuvée par la loi n° 89-59 du 18 Mai 1989.

ETAP et H.O.M.T ont conclu le 25 Octobre 1988 un Contrat d'Association, approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE par lettre n° 97 en date du 25 Octobre 1988.

Par Arrêté en date du 13 Décembre 1988, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n°85 en date du 23 Décembre 1988, l'AUTORITE CONCEDANTE a octroyé le Permis AMILCAR à ETAP et H.O.M.T.

Par lettre du 27 Mars 1989, H.O.M.T a avisé l'AUTORITE CONCEDANTE du transfert de la totalité de ses actions à BGT.

Par Arrêté en date du 12 Septembre 1990, paru au Journal Officiel

Le Titulaire, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Décret-Loi n° 85-9 du 14 Septembre 1985 tel que ratifié par la Loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 et amendé par la Loi n° 87-9 du 6 Mars 1987, peut déposer un plan de développement du champ de gaz de Miskar issu du Permis AMILCAR.

Dans le but de faciliter le développement du champ de Miskar, le Titulaire, par lettre du 3 Décembre 1991, a demandé à l'AUTORITE CONCEDANTE d'amender certaines dispositions de la Convention et du Cahier des Charges relatifs au champ de Miskar.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1:

Dans le Contrat d'Association, chaque fois que le nom Houston Oil and Minerals of Tunisia Inc. (H.O.M.T) est utilisé, il sera remplacé par BG Tunisia, Inc. (BGT).

ARTICLE 2:

Le troisième paragraphe du préambule du Contrat d'Association est annulé et remplacé par ce qui suit:

" Pour le champ de Miskar, le pourcentage de participation sera celui prévu à l'Article 3.1 ci-après".

Le reste est sans changement

ARTICLE 3:

L'Article 1.13 du Contrat d'Association est annulé et remplacé par ce qui suit:

"Dépenses Totales Cumulées: désigne la somme de toutes les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées sur le Permis et de toutes les dépenses de développement et d'exploitation de la concession concernée, y compris les intérêts et les charges supportées par chaque Co-Titulaire pour le financement du développement de ladite concession, à l'exception des taxes et impôts dûs ou payés au titre de son exploitation par le Co-Titulaire."

ARTICLE 4:

L'Article 3.1 du Contrat d'Association, est annulé et remplacé comme suit:

"3.1 Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont:

BG

Pour le champ de Miskar, le taux de participation est fixé comme suit:

- ETAP x pour cent
- BGT (100-x) pour cent

où x représente le pourcentage d'intérêts notifié par ETAP, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20%), conformément aux dispositions du Contrat d'Association, de l'Avenant n°1 à la Convention et du présent Avenant.

Le pourcentage de participation notifié par ETAP demeure fixe pour toute la durée de validité de la Concession de Miskar, qui sera instituée conformément à la Convention, à son Avenant n°1 et au "Décret-Loi", tel que défini dans le préambule de ladite Convention.

Dans le Permis et pour toute autre découverte, les pourcentages de participation seront les suivants:

- de cinquante pour cent (50%) pour ETAP
- de cinquante pour cent (50%) pour BGT"

ARTICLE 5:

Le paragraphe 3.2 b) du Contrat d'Association est supprimé.

ARTICLE 6:

Les dispositions des paragraphes 13.1, 13.2 et 13.3 du Contrat d'Association, ne sont pas applicables à la Concession de Miskar. Pour la Concession de Miskar, les nouveaux paragraphes 13.4, 13.5 et 13.6 suivants seront applicables:

"13.4 Dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la date de la remise par BGT à ETAP du plan de développement révisé de Miskar, ETAP est tenue de notifier à BGT sa décision de participer ou non au développement et de préciser son pourcentage de participation qui ne pourra en aucun cas excéder vingt pour cent (20%).

a. Dans le cas où ETAP décide de ne pas participer au développement et à l'exploitation de Miskar, BGT déposera seule une demande de Concession et notifiera le développement de Miskar conformément à la Convention, au Cahier des Charges, à l'Avenant n°1 à la Convention et au "Décret-Loi".

Dans ce cas, BGT entreprendra les travaux de développement et exploitation de Miskar et réalisera lesdits travaux à son seul bénéfice.

b. Dans le cas où ETAP décide de participer au développement et à la mise en production de Miskar, BGT et ETAP déposeront ensemble la demande de Concession de Miskar et notifieront le développement conformément à la Convention, au Cahier des Charges, à l'Avenant

opérations de développement et d'exploitation sera assuré par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession de Miskar à partir de la date de dépôt de ladite demande de concession.

13.5 a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.4 a) ci-dessus, ETAP pourra participer dans la Concession de Miskar en notifiant sa décision par écrit à BGT, préalablement à la date du premier anniversaire de la production du premier gaz commercial à partir de Miskar, moyennant l'acquisition par elle auprès de BGT de sa quote-part, telle que déterminée comme indiqué à l'Article 3 ci-dessus, des immobilisations de développement réalisées par BGT et imputables à la Concession de Miskar et non encore amorties, à partir de la date de dépôt de la demande de Concession, à leur coût réel plus les intérêts calculés sur la base du taux annuel du London Interbank Offered Rate (LIBOR) majoré de deux points et demi, à compter de la date de paiement effectif par BGT des coûts de ces immobilisations jusqu'à leur remboursement.

La quote-part d'ETAP des dépenses de développement imputables à la Concession de Miskar est calculé comme suit:

$$MR = \frac{RI - GT}{RI} \times PP \times CT$$

où

MR est le montant remboursable

RI est la quantité en Kcal des réserves initiales à produire par le développement du champ de Miskar

GT est la quantité de gaz commercial en Kcal qui a été produite, traitée et vendue à la STEG

PP est le pourcentage de participation notifié par ETAP

CT représente les coûts totaux supportés par BGT pour le développement du champ de Miskar, de la date de dépôt de la demande de concession jusqu'à la notification par ETAP de sa participation dans Miskar.

Les sommes à régler à BGT à ce titre sont payées en Dollars (\$) lors de l'échéance, telle qu'indiqué ci-dessous.

b) Dans le cas d'une participation tardive de l'ETAP dans la Concession de Miskar, telle qu'indiquée à l'Article 13.5 a) ci-dessus, BGT établira et adressera à ETAP une facture globale concernant sa quote-part des dépenses de développement du champ de Miskar depuis la date de dépôt de la demande de concession jusqu'à la date de ladite participation tardive. Le remboursement par ETAP sera effectué selon les conditions suivantes:

- quatre vingt dix pour cent (90%) du montant de ladite facture globale sera payé dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par ETAP de ladite facture.

- le reliquat, soit dix pour cent (10%), sera payé dans les soixante (60) jours suivant la fin de la mission d'audit desdites dépenses de développement et après leur ajustement éventuel.

Il est entendu qu'ETAP devra effectuer ladite mission d'audit dans un délai n'excédant pas six mois suivant la date de réception de ladite facture globale.

c) Il est entendu qu'ETAP commencera à bénéficier de sa part, dans la production provenant de Miskar, à partir de la date de sa notification de participer.

13.6 Dans le cas où ETAP décide de ne pas participer au développement et à la production de Miskar conformément aux dispositions du paragraphe 13.4 a) ci-dessus, de même qu'en cas de participation tardive d'ETAP, conformément aux dispositions du paragraphe 13.5 a) ci-dessus, BGT ne sera pas tenue de former avec ETAP une société mixte pour Miskar, conformément aux dispositions de l'Article 4.3 a) ci-dessus."

ARTICLE 7:

L'Article 14.3 du Contrat d'Association est supprimé.

ARTICLE 8:

Les dispositions du Contrat d'Association, non contraires aux présentes, sont intégralement maintenues.

ARTICLE 9:

Le présent Avenant, conformément à l'Article 29 du Contrat d'Association, sera soumis à l'AUTORITE CONCEDANTE pour approbation.

AK - 7"

ARTICLE 10:

Le présent Avenant, conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention, est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais de BGT.


Fait à Tunis le 17/05/1961
en cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES



Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour BG TUNISIA, INC.



Jack V BARNES
Directeur Général